



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations du Haut-Rhin**

Service protection animale et environnement  
3 rue Fleischhauer  
Cité administrative – Bâtiment C  
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 14/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DOMAINE DE SANCTAE CRUCIS**

ROUTE DE ZIMMERSHEIM  
68440 Habsheim

Références : 2025/SB/452  
Code AIOT : 0056800193

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement DOMAINE DE SANCTAE CRUCIS implanté ROUTE DE ZIMMERSHEIM 68440 HABSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOMAINE DE SANCTAE CRUCIS
- ROUTE DE ZIMMERSHEIM 68440 HABSHEIM
- Code AIOT : 0056800193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Domaine de Sanctae Crucis est un élevage de chiens et une pension canine et féline. Au maximum, une soixantaine de chiens peuvent être présent sur le site.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 21/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transfert d'autorisation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-47 I	Sans objet
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Sans objet
6	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
7	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 23/10/2018, article 29	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être revus : notamment, les extincteurs du site doivent être entièrement renouvelés et placés judicieusement et en nombre suffisant au regard du risque sur le site. Un plan des locaux indiquant les risques à combattre et les moyens de défense installés doit être fourni.

Les installations électriques ne sont pas vérifiées.

Un plan des réseaux de collecte séparatifs des effluents et des eaux pluviales doit être fourni.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Transfert d'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-47 I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
<b>Constats :</b>  L'AP d'autorisation initial n° 45931 du 12 avril 1976 est au bénéfice d'un ancien exploitant. Suite à la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a adressé le jour-même au Préfet sa demande de transfert de l'autorisation au bénéfice du nouveau directeur de l'établissement, en joignant un KBIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/10/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

#### **Constats :**

L'installation dispose de trois extincteurs à eau : un situé au rez-de-chaussée du bâtiment abritant la réception (au bas de l'escalier menant à l'étage), un au sous-sol de ce bâtiment, et un dans le bâtiment abritant la pension canine.

La dernière vérification périodique des extincteurs a été effectuée le 24 mai 2022 (date lisible sur 2 extincteurs sur 3 : sur l'extincteur situé au bas de l'escalier du bâtiment principal, date de vérification illisible car extincteur collé contre le mur).

Aucun extincteur à CO2 n'est installé à côté des 2 armoires électriques du site.

L'exploitant a effectué une nouvelle vérification des extincteurs le 24 janvier 2024 par la société APSAD, qui a conclu au remplacement nécessaire de tous les extincteurs. Il indique avoir fait une demande de devis, mais n'avoir pas donné suite.

L'AP d'autorisation initial n° 45931 du 12 avril 1976 indique que la protection générale sera assurée par un poteau incendie normalisé de 100m/m, implanté à proximité. Le poteau incendie le plus proche, situé au niveau du rond-point entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Chant des Oiseaux, est non répertorié par la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du SDIS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de l'inspection les moyens de lutte contre l'incendie de son établissement.

Il doit faire remplacer les extincteurs existants et en installer de nouveaux, à eau et à CO2, judicieusement placés dans ses installations pour assurer une lutte contre l'incendie appropriée aux risques. Il serait intéressant de faire valider par le SDIS le poteau incendie non répertorié.

Le porter à connaissance de l'exploitant doit comprendre un plan à jour de ses locaux, indiquant les risques à combattre (emplacement des tableaux électriques, cuves à fioul, etc) et la localisation des moyens de défense installés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Installations électriques et chauffage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve

qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

**Constats :**

Aucune vérification des installations électriques n'a été effectuée sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par une entreprise agréée une vérification de ses installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

L'exploitant utilise pour la désinfection : en produits liquides du Sanytol et du Saniterpen, en sachets de poudre du Virkon.

Il n'utilise pas d'autre produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Le site dispose de deux cuves à fioul, l'une située au sous-sol du bâtiment principal d'une capacité de 2000 litres, l'autre dans un local à part d'une capacité de 500 litres. La première est située dans une pièce fermée au sol bétonné, la seconde dans un local au sol également bétonné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte, stockage et rejet des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### **Constats :**

Le sol et les murs de l'installation sont imperméabilisés et étanches.

Le réseau de collecte, de type séparatif, permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

- Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées par des gouttières et dirigées vers un puisard.
- Les effluents liquides et eaux de nettoyage sont collectés par des rigoles étanches dirigées vers une fosse septique propre à l'élevage (séparée de la fosse septique du domicile des propriétaires attenant). Un seul bâtiment n'est pas directement relié à la fosse (bâtiment en bois) : pour ce bâtiment le nettoyage s'effectue à la serpillère et les eaux sales sont évacuées dans la fosse septique.
- Les effluents solides (sciures et déjections) sont récupérés dans des sacs hermétiques et stockés dans un espace dédié (bâtiment dans lequel est située la cuve à fioul de 500 litres). Ils sont ensuite évacués vers l'entreprise Roellinger Recycling à Dietwiller, à la fréquence d'une à deux fois par semaine.

Cependant, l'exploitant ne présente pas de plan des réseaux de collecte des effluents.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, etc.

Il fera apparaître sur ce plan les 2 types de réseaux séparatifs (eaux souillées par les effluents d'élevage / eaux de pluie) mis en place sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** Epandage et traitement des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

**Constats :**

Les effluents liquides sont traités dans un système d'assainissement individuel de type fosse septique. La fosse septique dédiée à l'élevage est enterrée sous la plus grande aire d'exercice enherbée du site. Elle est vidangée tous les ans.

Les effluents solides sont traités sur un site spécialisé de type centre de compostage : l'entreprise Roellinger Recycling située à Dietwiller (justificatif fourni : facture n° 01250071 du 31/01/2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Animaux morts**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/10/2018, article 29

**Thème(s) :** Élevage, Déchets et animaux morts

**Prescription contrôlée :**

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

**Constats :**

En cas de décès d'un animal, ce dernier est placé dans un sac blanc fermé hermétiquement puis dans une caisse transport, et emmené chez le vétérinaire (AniCura à Lörrach, justificatif du 27/05/2024) ou dans un centre d'incinération pour animaux de compagnie (Etablissements Brendlé, certificat d'incinération du 13/01/2022).

**Type de suites proposées :** Sans suite